



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SILEC

**SEANCE DU 24 JANVIER 2025**

**Délibération n° CS 2025-12 : Dépôt dossier d'enquête parcellaire et de DUP pour la réalisation des travaux de protection contre la submersion Charron Nord 1er rang**

<p>Membres : 6</p> <p>En exercice : 6</p> <p>Présents : 5</p> <p>Nombre de pouvoirs : 0</p> <p>Ont pris part aux délibérations : 5</p>	<p>L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-quatre janvier à neuf heures trente.</p> <p>Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron), légalement convoqué, s'est réuni à l'UNIMA, 28 Rue Jacques de Vaucanson-17180 PERIGNY, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier ROBLIN, président en exercice.</p> <p>Date de la convocation : 10/01/2025</p>
--	---

**Etaient Présents les délégués suivants :**

<p>Monsieur AZAMA Christophe <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Vice-Président</i></p>	<p>Monsieur ROBLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i> <i>Président</i></p>
<p>Monsieur BODIN Jean-Marie <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Titulaire</i></p>	<p>Monsieur ESCOBAR Raymond <i>CDA La Rochelle</i> <i>Suppléant</i></p>
<p>Madame BOUTET Martine <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Suppléante</i></p>	

**Etaient absents :**

<p>Monsieur VENDITTOZZI François <i>CDC Aunis Atlantique</i> <i>Titulaire</i></p>	<p>Monsieur PHILBERT Patrick <i>CDA La Rochelle</i> <i>Titulaire</i></p>
	<p>Monsieur GESLIN Didier <i>CDA La Rochelle</i> <i>Titulaire</i></p>

Monsieur ROBLIN désigne Christophe AZAMA en tant que secrétaire de séance.

Le comité syndical,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-6, L.181-10 et suivants, L.211-7 et R.214-215,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59,

Vu la loi n°2014-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76.

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice de la compétence des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121 et suivants, L.131-1 à L.132-4, R.111-1 et suivants, R.121-1 et suivants et R.131-1 à R.132-4,

Vu le décret digues n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'article R.2124-7 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif au changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime,

Vu la délibération n°CCOM-23102019-10 du 23 octobre 2019 de la Communauté de Communes Aunis Atlantique actant le transfert d'une partie des missions résultant de l'alinéa 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement « défense contre les inondations et contre la mer » au SILEC.

Vu la délibération n°43 du 20 février 2020 de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle actant le transfert d'une partie des missions résultant de l'alinéa 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement « défense contre les inondations et contre la mer » au SILEC.

Vu la délibération n°CS2021-02-04 du 07 avril 2021, par laquelle le SILEC a approuvé la convention-cadre avec le Département de la Charente-Maritime relative à la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations,

Vu les statuts du SILEC

Considérant l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribuant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1er janvier 2018,

Considérant que la loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1er janvier 2018 l'une des missions composant la GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement)

Considérant que depuis le 20 juillet 2020, le Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC) est compétent pour l'exercice de la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer. Il est, à ce titre, compétent pour gérer les digues sur son périmètre

Considérant que dans le cadre du PAPI (Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations) du Nord Aunis, porté par la Communauté de Communes Aunis Atlantique, le projet de protection de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>nd</sup> rang contre la submersion marine de Charron Nord été labellisé par la Commission Mixte Inondation en date 19 décembre 2013, et vise à réduire la vulnérabilité des habitations implantées dans la zone à risque,

Considérant que le SILEC en tant que structure Gémapienne deviendra gestionnaire du système d'endiguement de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>nd</sup> rang Charron nord et par conséquent se doit de s'assurer de l'accès au foncier inclus dans le système d'endiguement afin de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage et son niveau de protection,

Considérant que dans le cadre de la procédure engagée, il convient aujourd'hui de saisir le préfet en vue de réaliser une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire conjointe ;  
Considérant que l'objectif de ces enquêtes est de garantir l'information des citoyens sur la nature, les motifs et l'intérêt général du projet, ainsi que sur la localisation et les modalités d'organisations du chantier et les incidences sur l'environnement,

Considérant que pour rendre possible cette opération, une maîtrise foncière est indispensable,

Considérant les emprises nécessaires à la réalisation du projet telles qu'identifiées au dossier parcellaire,



Appelé à délibérer,  
Après avoir entendu l'exposé du président,  
Et après en avoir délibéré,

- APPROUVE le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire conjointe,
- AUTORISE le Président :
  - à solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de protection de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>nd</sup> rang Charron Nord, et d'une enquête parcellaire conjointe, en vue de l'obtention d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération des travaux de protection Charron Nord contre le risque de submersion marine et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation,
  - à effectuer toutes les formalités afférentes.

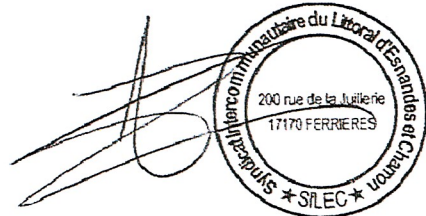
Le vote s'est exprimé comme suit :

Pour : 5 /Contre : 0 /Abstention : 0

Fait les jour, mois et an susdits,

Le Président,  
Didier ROBLIN

Le secrétaire de séance  
Christophe AZAMA



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Le Service de Gestion Comptable de Ferrières

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

#### **Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

